



LE BROC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU  
CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 19/09/2011

N° 2011-079

Nombre de Membres	
Effectif légal	15
En exercice	15
Présents	11
Votants	11
Vote pour	11
Vote contre	0
Abstention	0

L'an deux mille onze, le 19 septembre à dix-neuf heures, se sont réunis en session ordinaire à la mairie, les membres du conseil municipal de la commune de Le BROC, sous la présidence de Monsieur TORNATORE, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : Le 14 septembre 2011.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs TORNATORE – PAILLOTET – DUJON – ESCRIOU – HEURA – BENABEN – FASOLA – FOURNY – KAIL – LACROIX – ROBERT

ABSENTS : Mesdames BEUCHE et DE LA ROCCA, Messieurs AUDIBERT et YACOUB

Secrétaire de séance : Madame BENABEN

## GAZ DE SCHISTES

Le Maire expose au Conseil Municipal :

Le Ministère de l'Ecologie a accordé, en mars 2010, 3 permis de recherche de gaz sur le territoire national (permis de Montélimar, Villeneuve de Berg et Nant). Ces permis donnent à son détenteur un droit exclusif d'explorer les hydrocarbures à l'intérieur du périmètre défini. La procédure ne prévoit pas d'enquête publique ni de concertation, qu'elle soit publique ou même des collectivités locales concernées, mais, une publication au Journal officiel ainsi qu'au Journal officiel de l'Union Européenne avant délivrance du permis.

D'autres demandes de permis ont été déposées et sont actuellement en cours d'instruction au niveau national :

- 35 demandes de permis de recherche visant l'huile de roche-mère,
- 6 demandes de permis de recherche visant le gaz de roche-mère,
- 4 demandes de permis de recherche visant l'huile et/ou gaz de roche mère,
- 1 demande de permis de recherche visant le gaz de houille.

C'est ainsi un tiers du territoire de la Région PACA qui se trouve aujourd'hui concerné par des demandes de permis exclusif de recherche de gaz et huiles de roche-mère (dont les gaz de schistes), sans qu'aucune collectivité territoriale n'ait été informée ou consultée.

Le département des Alpes-Maritimes et 28 communes du périmètre du projet de PNR des Préalpes d'Azur sont concernées en partie par la demande de permis de recherche en cours d'instruction de « Brignoles » déposé par le pétitionnaire Schupbach Energy LLC, d'une superficie totale de 6785 km<sup>2</sup> (n°1585) et qui concerne également les départements des Bouches-du-Rhône, du Var et des Alpes-de-Haute-Provence.

Les gaz et huiles de roche-mère, dont l'extraction est complexe et coûteuse, ne devient rentable qu'à mesure de la hausse du prix des hydrocarbures, d'où l'intérêt actuel des grandes compagnies pour ces gisements potentiels. Les gaz et huiles de roche-mère se différencient des hydrocarbures conventionnels car ils sont répartis de manière diffuse dans les couches géologiques (ils sont

emprisonnés en petite quantité de manière très diffuse et aléatoire dans la couche sédimentaire qui les abrite - dispersés sur de grandes surfaces, dans un volume de roche conséquent) et ne peuvent donc être exploités avec des modes de production classique. Pour les extraire, il est nécessaire de forer des puits horizontaux à partir d'un puits vertical et d'avoir recours à la fracturation hydraulique (seule technique possible connue actuellement) pour fissurer la roche-mère et permettre la libération et l'extraction des molécules d'hydrocarbure qui s'y trouvent emprisonnées. Or cette technique vise à fracturer la roche par injection de grandes quantités d'eau sous forte pression avec du sable fin et des produits chimiques pour éviter que les fractures ne se referment. Les risques entourant l'exploration et l'exploitation des gaz et huiles de roches-mères peuvent donc être considérables.

Or, la commune, comme elle l'a exprimé au sein du projet de Parc naturel régional des Préalpes d'Azur, souhaite :

- Développer les énergies renouvelables (art 12 du projet de Charte du PNR) ;
- Protéger le réseau karstique contre toutes pollutions, dégradations ou nuisances (art 9) ;
- Réduire les consommations d'eau des collectivités, entreprises, particuliers, agriculteurs (...) (art 8) ;
- Atteindre rapidement le bon état écologique et chimique des eaux superficielles (2015 sauf dérogation 2021) et le bon état pour l'ensemble des eaux souterraines du territoire en 2015 (art 8).

Aussi,

Considérant les impacts potentiels de l'exploration ou exploitation de gaz non-conventionnels et d'hydrocarbures de roche-mère sur la nature karstique du sous-sol du territoire des Préalpes d'Azur sensible à toute pollution et qui constitue le château d'eau du littoral ouest azuréen, des impacts potentiels sur la ressource en eau (quantitativement et qualitativement), les sous-sols, les paysages, la biodiversité, la santé humaine, la qualité de l'air, les émissions de gaz à effet de serre, la difficulté de traiter les rejets et effluents issus des techniques utilisées dans le cadre d'études prospectives, la nécessaire adaptation et développement des infrastructures routières,

Considérant le manque de transparence et de concertation sur les demandes de permis de recherches déposés et en cours d'instruction et de l'absence de concertation des collectivités concernées, d'étude d'impact et d'enquête publique,

Considérant le manque de retour d'expériences sur les techniques d'exploration et d'exploitation utilisées en Europe et en France et du recours qu'à une seule technique connue possible, la fracturation hydraulique,

En l'absence d'une définition législative précise de la technique de fracturation hydraulique et au vu du manque de transparence sur les produits chimiques utilisés dans le cadre de cette technique,

En l'absence d'une réforme du Code minier indiquant que l'accord de permis de recherche implique une étude d'impact, une enquête publique et la définition précise des techniques utilisées,

Le Maire propose au Conseil Municipal d'émettre le vœu que l'Etat :  
Ne délivre aucun permis d'exploration ou d'exploitation des gaz et huiles de roche mère non conventionnels (dont les gaz de schiste) utilisant le recours à la fracturation hydraulique ou à toute autre méthode approchée, y compris dans le cadre de projets scientifiques d'expérimentation ;  
Suspende et abroge les permis actuellement instruits ou déjà octroyés d'exploration ou d'exploitation de gaz non-conventionnels et d'hydrocarbures de roche-mère sur le territoire national,  
Soumette le cas échéant la délivrance de tels permis à une étude d'impact (Code de l'environnement L122-1)  
Soumette le cas échéant la délivrance de tels permis à enquête publique,  
Saisisse la Commission Nationale du Débat Public en vue de l'organisation d'un débat public portant sur d'exploration ou d'exploitation de gaz non-conventionnels et d'hydrocarbures de roche-mère en France.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de son Maire et après en avoir délibéré décide d'émettre le vœu que l'Etat :

- NE DELIVRE aucun permis d'exploration ou d'exploitation des gaz et huiles de roche mère non conventionnels (dont les gaz de schiste) utilisant le recours à la fracturation hydraulique ou à toute autre méthode approchée, y compris dans le cadre de projets scientifiques d'expérimentation ;
- SUSPENDRE ET ABROGE les permis actuellement instruits ou déjà octroyés d'exploration ou d'exploitation de gaz non-conventionnels et d'hydrocarbures de roche-mère sur le territoire national,
- SOUMETTE la délivrance de tels permis à une étude d'impact (Code de l'environnement L122-1) ;
- SOUMETTE la délivrance de tels permis à enquête publique,
- SAISSIR la Commission Nationale du Débat Public en vue de l'organisation d'un débat public portant sur d'exploration ou d'exploitation de gaz non-conventionnels et d'hydrocarbures de roche-mère en France.

**Ainsi fait et délibéré à la date ci-dessus indiquée,  
Pour Extrait conforme,**

**Le Maire,  
Emile TORNATORE**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de sa publication le 23/09/2011, à la porte de la mairie, et de sa transmission au représentant de l'Etat le 23/09/2011. Il informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'état.